

Article 2 : Dispositions diverses






Le présent accord d'établissement est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 octobre 2021 à l'unanimité des organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement. Il entrera en vigueur à la date de signature.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement. Il sera déposé auprès de la DREETS et auprès du secrétariat du greffe du conseil de Prud'hommes de Paris.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris
Le 22 juin 2021

En 8 exemplaires originaux

Pour France Télévisions	Samuel Bignon	
Pour la CFDT	Yvonne Roehrig, DSC	
Pour la CGT	Danilo COMMODI, DSC	
Pour FO	Emeline Fuxler, DS Réseau	
Pour le SNJ	Jean-Manuel Bertrand, DS Réseau	
Pour SUD	Jean-Yves Olivier, DS Réseau	